

# **REGLEMENT DE DISCIPLINE GENERALE DE LA FEDERATION FRANCAISE DE PENTATHLON MODERNE**

## **Article 1**

Le présent règlement est établi conformément à l'article 11bis du titre III des statuts.

Il remplace le règlement du 4 juillet 2003.modifié juin 2004

Il traite des dispositions à mettre en œuvre sur des faits d'atteintes à l'éthique sportive et sur des faits de corruption.

Nulle personne ne doit porter atteinte à la morale, à l'éthique, à la déontologie ou à l'aspect sportif des compétitions, ni porter atteinte à l'image et à la réputation de la discipline. Aucune action directe ou indirecte ne peut viser à des faits de corruption sur les acteurs directs ou indirects des compétitions afin d'en conditionner les résultats.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, qui fait l'objet du règlement particulier.

## **I. ORGANES ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES**

### **Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel**

## **Article 2**

Il est institué un organe disciplinaire de première instance et un organe disciplinaire d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des associations affiliées à la fédération, des membres licenciés de ces associations et des membres licenciés de la fédération.

Chacun de ces organes se compose de cinq membres au moins choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique. Tout organe disciplinaire est composé en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes. Un membre au plus peut appartenir au comité directeur de la fédération. Le président de la fédération ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire. Nul ne peut être membre de plus d'un de ces organes.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion.

La durée du mandat est fixée à quatre ans. Les membres des organes disciplinaires et leurs président et vice-président sont désignés par vote du comité directeur de la

fédération lors de sa première réunion ordinaire suivant son renouvellement quadriennal. Cette désignation intervient sur proposition du président de celle-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le vice-président de l'organe ou à défaut par le membre présent le plus âgé.

Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

### **Article 3**

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par l'organe disciplinaire sur proposition de son président et qui peut ne pas appartenir à cet organe.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

### **Article 4**

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

Toutefois, le président peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

### **Article 5**

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

### **Article 6**

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des fonctions du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance.

## **Dispositions relatives l'organe disciplinaire de première instance**

### **Article 7**

Les poursuites disciplinaires sont engagées par le président de la fédération. Celui-ci peut saisir directement le président de l'organe disciplinaire de première instance des affaires pour lesquelles est demandée l'application d'une peine inférieure à une mesure de suspension.

Pour les autres affaires soumises à l'organe disciplinaire de première instance, il est désigné au sein de la fédération par le président de celle-ci une ou plusieurs personnes chargées de l'instruction. Les personnes désignées pour l'instruction ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire ni siéger dans les organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition est sanctionnée par l'exclusion de l'organe prononcée sur proposition du président de la fédération française par le comité directeur de celle-ci.

Elles reçoivent délégation du président de la fédération pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

Les dossiers relatifs aux infractions suivantes doivent faire l'objet d'une instruction par un représentant de la fédération :

- infractions dont la nature particulière rend opportune l'instauration d'une telle mesure,
  - o voir en annexe : fautes et sanctions

### **Article 8**

Lorsque l'affaire n'a pas été dispensée d'instruction en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 7, le représentant de la fédération chargé de l'instruction établit au vu des éléments du dossier, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, un rapport qu'il adresse à l'organe disciplinaire. Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire.

### **Article 9**

Le représentant de la fédération chargé de l'instruction ou, lorsque, en application des deuxième alinéa de l'article 7, l'affaire a été dispensée d'instruction, l'autorité qui a engagé les poursuites informe l'intéressé et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus, sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire.

Le licencié poursuivi, accompagné le cas échéant des personnes investies de l'autorité parentale, est convoqué par le président de l'organe disciplinaire à l'audience de celui-ci, par lettre adressée dans les conditions définies à l'article 8, quinze jours au moins avant la date de la séance (ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire). Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une association, d'une personne morale son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

L'intéressé ne peut être représenté que par un avocat. Il peut être assisté d'un ou de plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier de l'aide d'un interprète

L'intéressé ou son défenseur peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Le président de ce dernier peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

La convocation mentionnée au premier alinéa indique à l'intéressé ses droits tels qu'ils sont définis au présent article.

Le délai de quinze jours mentionné au premier alinéa peut être réduit à huit jours en cas d'urgence et à la demande du représentant de la fédération chargé de l'instruction. En ce cas, la faculté pour le licencié ou le groupement de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Le délai peut, à titre exceptionnel, être inférieur à 8 jours, à la demande du licencié à l'encontre duquel est engagée la procédure disciplinaire dans le cas où il participe à des phases finales d'une compétition.

#### **Article 10**

Dans le cas d'urgence prévu au dernier alinéa de l'article 10, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante huit heures au plus tard avant la date de la séance. La durée de ce report ne pouvant excéder vingt jours.

#### **Article 11**

Lorsque, en application des deux premiers alinéas de l'article 7, l'affaire a été dispensée d'instruction, le président de l'organe disciplinaire ou le membre de l'organe disciplinaire qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, le représentant de la fédération chargé de l'instruction présente oralement son rapport.

Le président de l'organe disciplinaire peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

L'intéressé et, le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

### **Article 12**

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du représentant de la fédération chargé de l'instruction. Il statue par une décision motivée.

La décision est signée par le président et le secrétaire.

Elle est aussitôt notifiée par lettre adressée dans les conditions définies à l'article 8. La notification mentionne les voies et délais d'appel.

### **Article 13**

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de trois mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 11, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel.

## **Dispositions relatives à l'organe disciplinaire d'appel**

### **Article 14**

La décision de l'organe disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé ou par le président de la fédération dans un délai de 15 jours. Ce délai est porté à 20 jours dans le cas où le domicile du licencié ou le siège de l'association est situé hors de la métropole.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral.

Sauf décision contraire de l'organe disciplinaire de première instance dûment motivée par l'urgence, l'appel est suspensif.

Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie, celle-ci en est aussitôt informée par l'organe disciplinaire d'appel qui lui indique le délai dans lequel elle peut produire ses observations.

### **Article 15**

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce, au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président désigne, parmi les membres de l'organe disciplinaire, un rapporteur qui établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 10 à 13 ci-dessus sont applicables devant l'organe disciplinaire d'appel, à l'exception du premier alinéa de l'article 12 et de la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 13.

### **Article 16**

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de six mois à compter de l'engagement initial des poursuites. A défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue au IV de l'article 19 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, modifiée par la loi n°2000-627 du 6 juillet 2000 -art.13 JORF 8 juillet 2000 abrogé par Ordonnance 2006-596 2006-05-23 art. 7 3° JORF 25 mai 2006 sous réserve art. 8 IV en vigueur le 25 juillet 2007.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

### **Article 17**

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose l'intéressé.

La décision de l'organe disciplinaire d'appel est publiée au bulletin de la fédération. L'organe disciplinaire d'appel ne peut faire figurer dans la publication les mentions, notamment nominatives, qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.

## **II. SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

### **Article 18**

Les sanctions applicables sont :

1. Des pénalités sportives telles que le déclassement, la disqualification.
2. Des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après :
  - a) L'avertissement,
  - b) Le blâme,
  - c) La suspension de compétition ou d'exercice de fonctions,
  - d) Des pénalités pécuniaires. Lorsque cette pénalité est infligée à un licencié, elle ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de police.
  - e) Le retrait provisoire de la licence ou de l'affiliation.
  - f) La radiation.

3. L'inéligibilité pour une durée déterminée aux organes dirigeants, notamment en cas de manquement grave aux règles techniques de la discipline ou d'infraction à l'esprit sportif.

En cas de première sanction, la suspension de compétition peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, par l'accomplissement pendant une durée limitée d'activités d'intérêt général au bénéfice de la fédération ou d'une association sportive.

#### **Article 20**

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'exécution.

#### **Article 21**

Les sanctions prévues à l'article 18, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée de l'article 18. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis.

## ANNEXE

### FAUTES ET SANCTIONS

#### **1. Avertissement**

L'avertissement est la mesure la plus légère dans l'échelle des sanctions. Il est délivré à l'auteur d'une faute légère ou si des circonstances atténuantes particulières le justifient.

#### **2. Blâme**

Le blâme est un reproche formulé solennellement et publiquement à l'égard de celui qui, soit volontairement, soit par négligence caractérisée, a manqué aux obligations que lui imposent la déontologie du sport, ou les principes de l'organisation fédérale.

#### **3. Suspension de compétition ou d'exercice de fonctions**

I-La suspension de compétition ou d'exercice de fonctions prive temporairement celui qu'elle frappe du droit, selon les cas, de participer aux compétitions organisées ou autorisées par la fédération ou d'exercer une ou plusieurs fonctions déterminées dans les organes de la fédération et/ou des groupements qui lui sont affiliés.

Les droits et devoirs attachés à la licence ou à l'affiliation fédérale et non visés par la décision de suspension sont maintenus sans changement pendant la durée de celle-ci.

II- La suspension est encourue :

- en cas de participation à une épreuve organisée, par une association ou un organisme non affilié, sans l'autorisation de la fédération dans le cas où cette autorisation est requise selon l'article 18 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984,
- en cas de refus de déférer à une convocation ou aux instructions d'une autorité fédérale,
- en cas de manquement à l'honneur ou à la probité, de conduite violente ou de propos injurieux ou diffamatoires à l'égard d'un arbitre, d'un concurrent ou d'un dirigeant,
- en cas de violation délibérée des règlements fédéraux, ou de comportement de nature à porter atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts de la fédération ou de l'un des sports compris dans son objet,
- en cas de violation délibérée des dispositions particulières aux paris sportifs.



### **Retrait de la licence ou de l'affiliation**

- I- Le retrait provisoire de la licence ou de l'affiliation prive temporairement celui qu'il frappe de l'exercice de toutes les prérogatives attachées à ces titres.
- II- Pendant la durée du retrait, il est interdit à la personne sanctionnée de participer à quelque titre que ce soit au fonctionnement de la fédération ou de ses diverses instances, ainsi qu'aux activités organisées par elle ou sous son égide.

Le retrait provisoire de la licence ou de l'affiliation est encouru par les auteurs des faits décrits par le II du 3 ci-dessus, en cas de récidive dans les trois ans suivant la condamnation pour une première infraction.

### **La radiation**

La radiation est le retrait définitif de la licence ou de l'affiliation

---